

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N°24 AT 0615**  
**COMMUNE DE MONETEAU**

**PORTANT SUR UNE COUPURE DE CIRCULATION ET  
STATIONNEMENT INTERDIT LORS DE  
LA MANIFESTATION**

**« AU VERT A LA JONCHERE »**

---

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,  
**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;  
**Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;  
**Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;  
**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;  
**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
**Vu** le Code de la voirie routière ;  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11 ;  
**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;  
**Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;  
**Vu** l'avis favorable du Maire Arminda GUIBLAIN en date du 31/05/2024 ;  
**Considérant** qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin de garantir le parfait déroulement de la manifestation « AU VERT A LA JONCHERE » et répondre aux impératifs de sécurité publique, le 8 juin 2024 ;  
**Considérant** l'accord de Madame le Maire de Monéteau en date du 31 mai 2024, autorisant ladite manifestation ;

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Afin de permettre le bon déroulement de la manifestation « AU VERT A LA JONCHERE », la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :

**Le samedi 8 juin 2024 de 8h00 à 14h00**

Le stationnement et la circulation seront interdits sur le chemin du ru de Baulche entre la rue des Mariniers et l'avenue de Paris.

Exception sera faite aux véhicules municipaux.

**Article 2 :**

Le barriérage, le balisage et la signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8ème partie – signalisation temporaire) seront mis en place, par les soins des services techniques municipaux, à savoir :

- Panneau « ROUTE BARREE » à l'intersection de la rue de l'Yonne et le n°2 rue des Mariniers
- Panneau « ROUTE BARREE » à l'intersection l'avenue de Paris et le chemin du ru de Baulche

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N°24 AT 0615**  
**COMMUNE DE MONETEAU**

**Article 3 :**

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou au stationnement gênant au titre de l'article 2213-2 2ème alinéa du code général des collectivités territoriales et aux prescriptions des articles du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Mairie de MONETEAU, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Monéteau, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,  
Pour le Président,  
M. le Directeur du Patrimoine et de  
l'Aménagement de l'Espace Public

Laurent BORYCKI 